

Bureau du sous-ministre

## Par courriel

██████████

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 27 février 2020, par laquelle vous souhaitez obtenir des documents concernant :

« [une] aide financière octroyée à la Fédération des Coopératives d'Habitation Intermunicipale Du Montréal Métropolitain en 2019. »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ( « la Loi sur l'accès » ), nous vous informons du résultat de nos recherches.

D'abord, vous trouverez en pièces jointes les documents retracés lors de nos recherches qui peuvent vous être communiqués. Suivant l'article 14 de la Loi sur l'accès, les renseignements dont la diffusion n'est pas autorisée ont été caviardés. Il s'agit essentiellement de passages regroupant des renseignements ayant des incidences sur l'économie ou provenant d'un tiers. Des informations personnelles de nature confidentielle ont également été protégées. Nous invoquons à cet égard les articles 22 à 24, 54 et 56 de la Loi sur l'accès.

Par ailleurs, des documents en notre possession ne peuvent être accessibles. Certains sont formés, en substance, de renseignements ayant des incidences sur l'économie ou des décisions administratives. D'autres contiennent des renseignements de nature commerciale ou financière qui appartiennent ou proviennent d'un tiers, qui les traitent de façon confidentielle et les a transmis sous cette réserve à notre organisme. Nous appuyons notre décision en vertu des articles 22 à 24 et 37 de la Loi sur l'accès.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission de l'accès à l'information. Vous trouverez, ci-annexée, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, ██████████ l'expression de mes sentiments distingués.

Marie-Claude Lajoie  
Responsable de l'accès aux documents



---

## AVIS DE RECOURS

---

Suite à une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne, dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels, peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### Québec

575, rue Saint-Amable, bureau 110  
Québec (Québec)  
G1R 2G4  
Téléphone : 418 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bur. 18.200  
Montréal (Québec)  
H2Z 1W7  
Téléphone : 514 873-4016  
Télécopieur : 514 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

### APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

#### a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant trois juges de la Cour provinciale, sur toute question de droit ou de compétence. Cet appel ne peut toutefois être porté qu'avec la permission d'un juge de la Cour provinciale. Ce juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

#### b) Délais et frais

L'article 149 prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour provinciale, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours de la décision, après avis aux parties et à la Commission d'accès à l'information. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

#### c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.

---



# CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

## Programme de soutien à l'économie sociale Volet 2 – Soutien à l'innovation en économie sociale

**Entre :** **Le Ministre de l'Économie et de l'Innovation** agissant aux présentes pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par monsieur MICHEL JEAN, directeur de la Direction de l'entrepreneuriat collectif, dont les bureaux sont situés au 710, place d'Youville, 7<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4Y4, dûment autorisé en vertu des modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (RLRQ, chapitre M-30.01, r. 5);

ci-après appelé le « **Ministre** »;

**Et :** **Fédération des coopératives d'habitation intermunicipale du Montréal Métropolitain (FECHIMM)**, personne morale à but non lucratif, légalement constituée, ayant son siège au 206-7000, avenue du Parc, Montréal (Québec) H3N 1X1 ici représentée par monsieur Gilles Nadon, directeur général adjoint, dûment autorisé tel qu'il le déclare,

ci-après appelé l'« **Organisme** ».

### Les parties conviennent de ce qui suit :

#### 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet l'octroi, par le Ministre, d'une aide financière à l'Organisme, en vertu du Programme de soutien à l'économie sociale – volet 2 - Soutien à l'innovation en économie sociale, pour le projet « Création d'une communauté de pratiques entre coopératives d'habitation », le tout conformément à la description apparaissant à l'annexe A, ci-après appelé le « **Projet** ».

#### 2. Documents contractuels

Les annexes mentionnées à la présente convention en font partie intégrante. Les parties déclarent en avoir pris connaissance et les accepter. En cas d'incompatibilité, les dispositions de la présente convention auront préséance.

#### 3. Aide financière

- a) Le Ministre accorde à l'Organisme une aide financière pouvant atteindre une somme maximale de 11 130 \$ sous la forme d'une contribution non remboursable correspondant à un maximum de ████████ des dépenses admissibles du **Projet**, suivant les modalités prévues à la présente convention.
- b) Les dépenses engagées, qu'elles soient acquittées ou non, avant la date du dépôt de la demande d'aide financière, sont exclues des dépenses admissibles.
- c) Les dépenses d'immobilisation et d'amortissement, les commandites, les frais de fonctionnement de l'organisme non liés à la réalisation du **Projet**, le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital ainsi que les taxes de vente sont exclues des dépenses admissibles.
- d) Les aides financières gouvernementales combinées ne peuvent excéder ████████ des dépenses totales du **Projet**. Ces aides sont celles fournies par les ministères et organismes des gouvernements du Québec et du Canada, de même que par des partenaires disposant de

fonds d'intervention dont le financement provient de ces gouvernements. Les aides de sources municipales ne sont pas considérées dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, à l'exception des fonds d'intervention dont le financement provient des gouvernements du Québec et du Canada.

Dans le cas où il y aurait un excédent, l'aide allouée en vertu des présentes sera diminuée d'un montant équivalent à l'excédent. Si ce montant a été versé à l'Organisme en tout ou en partie, il s'engage à le rembourser au Ministre dès que l'événement se produit.

- e) Les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec demeurent la référence à l'analyse des dépenses admissibles. Les frais de déplacement et de séjour admissibles tiendront compte de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents en vigueur du Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec, à défaut d'entente entre les deux parties.
- f) Le Ministre se réserve le droit de réduire proportionnellement le montant de l'aide si le total des dépenses admissibles engagées et acquittées soumises par l'Organisme est inférieur au total des dépenses admissibles du Projet.

#### 4. Engagement financier

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

#### 5. Modalités de versement de l'aide financière

Sous réserve de l'accomplissement des obligations de l'Organisme en vertu de la présente convention, l'aide financière est payable en trois versements, à la suite de l'approbation par le Ministre de chaque demande de versement, selon les modalités suivantes :

- a) un **premier versement** de 5 565 \$ (50 %), à la suite de la signature de la convention de subvention par les deux parties;
- b) un **second versement** de 4 452 \$ (40 %) sera effectué après le 15 décembre 2019 à la suite de l'approbation par le Ministre, des documents suivants relatifs à la période visant le début du Projet au 30 novembre 2019:
  - un rapport d'étape commentant l'état de l'avancement du Projet et l'atteinte des objectifs, incluant un relevé des dépenses engagées et acquittées (annexe B), avec pièces justificatives à l'appui;
- c) un **dernier versement** jusqu'à concurrence du solde du montant de l'aide financière, soit 1 113 \$ (10 %) à la suite de l'approbation par le Ministre des documents suivants:
  - un rapport final commentant la réalisation du projet et l'atteinte des objectifs, des cibles et des indicateurs identifiés à l'annexe A;
  - un plan de valorisation et de diffusion des résultats;
  - les états financiers annuels de l'Organisme;
  - un rapport financier signé par la personne autorisée de l'organisme confirmant les dépenses engagées et acquittées pour le Projet et le financement réalisé (Annexe B), avec pièces justificatives à l'appui.

Les demandes de versements ainsi que l'ensemble des pièces prévues aux présentes doivent être reçues dans les **90 jours** suivant la date identifiée pour chacun des versements.

Il est de la responsabilité de l'Organisme de communiquer par écrit avec le Ministre au cours de cette période et d'obtenir l'autorisation d'un nouveau délai raisonnable s'il est dans l'impossibilité de respecter ce temps imparti. Tout défaut à cet égard amène le rejet de la demande de versement d'aide financière.

#### 6. Obligations de l'Organisme envers le Ministre

L'Organisme s'engage à :

- a) réaliser le Projet tel que décrit à l'Annexe A en y apportant la qualité professionnelle requise, et ce, dans le respect des dispositions de la présente convention;
- b) débiter le Projet à compter du [REDACTED] et le terminer au plus tard le [REDACTED];
- c) faire état de l'avancement du projet à tous les deux mois [REDACTED]

- [REDACTED]
- d) réaliser un plan de valorisation et de diffusion des résultats du Projet, et en déposer le bilan au représentant du Ministre;
  - e) utiliser le montant de l'aide financière aux seules fins prévues par la présente convention;
  - f) aviser le Ministre sans délai et par écrit de toute modification touchant la présente convention afin d'obtenir son approbation par écrit;
  - g) rembourser immédiatement au Ministre toute somme utilisée à des fins autres que celles prévues à la présente convention;
  - h) tenir une comptabilité distincte de toutes les dépenses et des sources de financement reliées au Projet;
  - i) tenir des registres appropriés des dépenses liées au Projet et de l'aide financière reçue du Ministre en plus de conserver les preuves des dépenses et des paiements et autres pièces justificatives s'y rattachant durant trois ans après le dernier versement ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates, à moins d'obtenir une autorisation écrite du Ministre;
  - j) autoriser le Ministère à communiquer avec les répondants des partenaires financiers du Projet;
  - k) ne pas céder ou transférer les droits et obligations qui lui sont conférés par la présente convention, ni aucune partie du montant de l'aide financière non encore versée par le Ministre sans une autorisation écrite du Ministre;
  - l) fournir au Ministre tout document ou tout renseignement qu'il peut raisonnablement exiger;
  - m) participer et collaborer au processus d'évaluation des programmes du ministère de l'Économie et de l'Innovation;
  - n) respecter les lois et toute la réglementation applicables au Québec, notamment la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11), y compris ses articles sur la francisation des entreprises, ainsi que les dispositions de tout décret, arrêté ministériel ou norme applicable;
  - o) implanter, le cas échéant, un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12).

## 7. Autorisation à la transmission de renseignements

L'Organisme comprend que l'information fournie par lui dans le cadre d'une demande d'aide financière effectuée en application de la présente convention peut contenir des renseignements confidentiels régis par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Dès lors, le représentant soussigné de l'Organisme, dûment autorisé à cette fin tel qu'il le déclare, consent à ce que les renseignements confidentiels qui pourront être fournis par l'Organisme dans le cadre des présentes puissent être communiqués et utilisés par le Ministre, ses représentants ou des tiers pour des fins d'analyse, d'évaluation ou d'enquête.

## 8. Représentations et garanties

L'Organisme représente et garantit ce qui suit :

- a) il est une personne morale légalement constituée, n'est pas en défaut en vertu des lois et règlements qui le régissent et a les pouvoirs nécessaires afin de signer la présente convention, de s'engager et de s'acquitter de ses obligations conformément aux présentes;
- b) il n'y a pas, à sa connaissance, d'actions en justice, de poursuites, d'enquêtes ou d'autres procédures en instance ou menaces de telles actions dirigées contre lui, ni d'ordonnance, de jugement ou de décision d'un tribunal ou d'un organisme gouvernemental quelconque qui pourraient nuire matériellement et défavorablement à la réalisation de la présente convention;
- c) il n'est au courant d'aucun fait qui rendrait inexacts ou trompeurs les documents ou renseignements qu'il a soumis au Ministre pour sa prise de décision, et ces documents et renseignements représentent fidèlement la vérité;
- d) il n'a accepté ni reçu aucune aide financière pour la réalisation du Projet autre que celles inscrites dans sa demande d'aide, le cas échéant.

## 9. Responsabilité de l'Organisme

L'Organisme s'engage à assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers ainsi que la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente convention.

De plus, l'Organisme s'engage à tenir indemne et prendre fait et cause pour le Ministre, ses représentants et le gouvernement advenant toute réclamation pouvant découler de cette convention, et à s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat qui pourrait être octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente convention.

## 10. Cas de défaut

L'Organisme est réputé être en défaut en vertu des présentes lorsqu'il :

- a) a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont inexacts ou trompeurs, et ce, directement ou par l'entremise de ses représentants;
- b) ne respecte pas l'un des termes, l'une des conditions ou obligations prévus à la présente convention;
- c) devient insolvable, fait faillite, est sous ordonnance de séquestre ou invoque une loi relative aux débiteurs insolvable ou faillis;
- d) cesse de faire affaire ou interrompt totalement ou partiellement ses activités.

## 11. Recours

Lorsque l'Organisme est réputé être en défaut en vertu de l'un des motifs mentionnés à l'article précédent, le Ministre peut, après avoir avisé par écrit l'Organisme, exercer, séparément ou cumulativement, les recours suivants :

- a) réviser le niveau de l'aide financière et aviser l'Organisme en conséquence;
- b) suspendre tout versement de l'aide financière, soit pour les sommes déjà dues ou pour celles à venir;
- c) résilier l'entente et mettre fin immédiatement à l'obligation financière découlant de la présente convention;
- d) réclamer immédiatement le remboursement partiel ou intégral de l'aide financière déjà versée.

La constatation du défaut par l'avis équivaut à une mise en demeure.

## 12. Résiliation

Dans l'éventualité où le Ministre demande la résiliation de l'entente conformément au paragraphe c) de l'article 11 (Recours) pour un défaut suivant les dispositions du paragraphe b) de l'article 10 (Cas de défaut), le Ministre doit accorder dix jours ouvrables à l'Organisme pour remédier au défaut énoncé, à défaut de quoi la présente convention est automatiquement résiliée à l'expiration du délai, lequel débute à compter de la réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre à cet effet.

Dans les autres cas de l'article 10 (Cas de défaut), la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de réception par l'Organisme d'un avis écrit du Ministre ou à toute autre date ultérieure indiquée dans l'avis. L'Organisme doit alors, dans les cinq jours ouvrables suivant la date de résiliation de la convention, rembourser tout montant de l'aide financière qui n'aura pas été utilisé par lui.

Enfin, le Ministre se réserve le droit de résilier la présente entente si il est d'avis qu'il s'est produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles l'aide financière a été octroyée.

Dans tous les cas, et quel que soit le motif invoqué par le Ministre pour justifier la résiliation de la convention, aucune compensation ni indemnité n'est versée à l'Organisme.

La résiliation de la présente convention ne met pas fin à l'application des articles 9 (Responsabilités de l'organisme) et 16 (Propriété intellectuelle).

## 13. Remboursement en cas de défaut

Dans tous les cas où le Ministre demande le remboursement de l'aide financière en tout ou en partie, et ce, en application de ce qui précède, celui-ci comprend le capital et les intérêts cumulés à la date du remboursement.

Tout montant réclamé pour le remboursement partiel ou total de l'aide financière porte ainsi intérêt au taux applicable à une créance de l'État exigible, déterminé conformément à l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002), et qui était en vigueur à la date du versement du montant faisant l'objet du remboursement. Les intérêts sont calculés rétroactivement à partir de cette date.

## 14. Réserve

Le fait pour le Ministre de s'abstenir d'exercer un droit qui lui est conféré par la présente convention ne peut être considéré comme une renonciation à ce droit et, en outre, l'exercice partiel ou ponctuel d'un droit qui lui est conféré ne l'empêche nullement d'exercer ultérieurement tout autre droit ou recours en vertu de la présente convention ou de toute autre loi applicable.

## 15. Vérification

L'Organisme s'engage à permettre à tout représentant autorisé du Ministre un accès raisonnable à son lieu physique, ses livres ou autres documents, afin de vérifier l'exactitude des demandes de versements dans le cadre de la présente convention, et ce, jusqu'à trois ans après le dernier versement ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du Ministre peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.

## 16. Propriété intellectuelle

- a) L'Organisme garantit le Ministre qu'il détient toutes les autorisations et tous les droits, y compris tous les droits de propriété intellectuelle nécessaires à la réalisation du Projet. L'Organisme demeure propriétaire et conserve la propriété entière et exclusive de tous les droits de propriété intellectuelle sur les travaux ou documents qui seront produits dans le cadre du Projet;
- b) L'Organisme garantit le Ministre contre tout recours, poursuite, réclamation ou demande de la part de toute personne relativement à l'objet de ces garanties;
- c) L'Organisme s'engage de plus à prendre fait et cause, indemniser et libérer le Ministre advenant tout recours, poursuite, réclamation ou demande concernant l'objet de ces garanties;
- d) L'Organisme accorde gratuitement au Ministre, sans limite territoriale ni de temps, une licence non exclusive, transférable et irrévocable lui permettant, à des fins non commerciales et pour le seul accomplissement de sa mission, de reproduire, de traduire, de communiquer, de diffuser sur support électronique ou par télécommunication les travaux ou documents reliés au Projet, et le Projet lui-même;
- e) Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu de la présente convention est incluse dans le montant total de la subvention prévu à l'article 3 a).

## 17. Conflits d'intérêts

L'Organisme s'engage à éviter toute situation qui mettrait en conflit l'intérêt personnel de ses employés et de ses administrateurs et l'intérêt du Ministre, ou créerait l'apparence d'un tel conflit. Si une telle situation se présente, l'Organisme doit immédiatement en informer le Ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à l'Organisme comment remédier à ce conflit d'intérêt ou résilier l'entente.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de l'entente.

## 18. Annonce publique

En acceptant l'aide financière prévue à la présente convention, l'Organisme consent à ce qu'une annonce publique soit faite par le Ministre ou un de ses représentants communiquant les renseignements suivants : le nom et l'adresse de l'Organisme, la nature du Projet et le montant de l'aide financière et les termes des présentes.

Si l'Organisme souhaite organiser un événement officiel à l'égard de la convention, il doit en aviser le Ministre quinze jours ouvrables à l'avance. Ce dernier, ou son représentant pourra alors participer à cette cérémonie et y faire notamment toute annonce publique qu'il jugera opportune.

## 19. Plan de visibilité

L'Organisme doit indiquer clairement et de façon très visible la contribution financière du Ministère à titre de partenaire financier dans toutes les activités relatives au projet et tous les documents d'information et de promotion, communiqués de presse, publiereportages, annonces publicitaires et activités (conférence, formation, activités de réseautage, etc.) réalisés dans le cadre du Projet.

Ainsi l'Organisme s'engage à respecter les éléments de visibilité inscrits à l'Annexe C de la présente convention.

## 20. Communications

Tout avis requis en vertu de la présente convention doit être effectué par écrit et être expédié à l'autre partie à son adresse indiquée ci-après, par la poste, sous pli recommandé ou certifié, ou par son service de messagerie. Il sera présumé avoir été reçu la journée même s'il est transmis par messagerie.

Les adresses respectives des parties sont les suivantes :

### Pour le Ministre :

Michel Jean  
Directeur  
Direction de l'entrepreneuriat collectif  
Ministère de l'Économie et de l'Innovation  
710, place d'Youville, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 4Y4

### Pour l'Organisme :

Gilles Nadon  
Directeur général adjoint  
FECHIMM  
206-7000 avenue du parc  
Montréal (Québec) H3N 1X1  
514 843-6929

**Tout changement d'adresse** doit être communiqué à l'autre partie dans les plus brefs délais par le moyen d'un avis écrit, et ce, de la manière prévue au premier paragraphe.

## 21. Exemplaires

La présente convention peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun étant réputé constituer un original, mais tous les exemplaires seront considérés comme une seule et même convention.

## 22. Lieu de la convention et droit applicable

Pour l'application et l'exécution de la présente convention, celle-ci est réputée avoir été signée dans la Ville de Québec et est régie par le droit applicable au Québec.

## 23. Entrée en vigueur et durée

Malgré la date de signature par les deux parties, la présente convention entre en vigueur le 2 septembre 2019 et demeure en vigueur jusqu'à la complète exécution des obligations des parties.

La fin de cette entente ne met pas fin à l'application des articles 9 (Responsabilité de l'Organisme) et 16 (Propriété intellectuelle).

## 24. Déclarations des parties

Le Ministre et l'Organisme déclarent avoir pris connaissance de la présente convention, en accepter les termes, conditions et modalités et la signer en toute bonne foi.

**En foi de quoi, les Parties ont signé la présente convention faite en double exemplaire**

**Pour le Ministre**


Michel Jean, directeur

2019/07/17  
Date

**Pour l'Organisme**


Gilles Nadon, directeur général adjoint

MARCEL PEDNEAULT

22/07/2019  
Date



## **Annexe A**

### **Description du projet**

Création d'une communauté de pratiques entre coopératives d'habitation

#### **Mise en contexte**

Les membres vieillissants ressentent une pression pour fournir une contribution à la gestion courante de la coopérative que tous et toutes ne sont plus en mesure de fournir; tandis que les membres actifs, de moins en moins nombreux doivent se répartir les tâches inhérentes à la gestion de la coopérative. La situation crée des tensions et alimente les craintes chez les aînés qui ont peur de perdre leur logement coopératif.

En effet, selon le principe coopératif, les membres qui intègrent une coopérative s'engage, à travers le "contrat de membre" à s'impliquer de manière active et assidue dans les diverses activités de la coopérative, notamment en participant aux assemblées générales, réunions, corvées saisonnières et tâches d'entretien.

En échange de son engagement et de son implication, le membre peut bénéficier d'un rabais sur son loyer. S'il ne participe pas suffisamment, un membre peut être exclu ou suspendu et perdre son rabais. En contribuant moins, certains aînés se retrouvent isolés et invités à quitter leur logement. En plus de perdre un logement abordable, ils doivent changer d'environnement; ce qui génèrent un fort stress chez eux. Le point central de cette problématique est donc la manière dont la participation est pensée dans les coopératives d'habitation. Les personnes aînées ne sont plus forcément capables d'accomplir des tâches exigeantes physiquement comme nettoyer les balcons ou les escaliers, laver les couloirs ou déneiger les accès.

Ainsi, lorsque l'on prend conscience que sur les 13 000 personnes résidant en coopératives, environ un tiers, soit près de 4 000 ont 65 ans et plus et font face, ou vont faire face dans les années à venir à ces problématiques, il est important de réagir dès maintenant et de travailler avec les coopératives pour adresser ces enjeux. Les coopératives ont compris les besoins puisqu'un comité aînés a été créé lors de la dernière AGA de la FECHIMM pour travailler sur mettre en lumière ces enjeux et demander à la FECHIMM de travailler dessus.

Certaines coopératives ont réussi à innover et à dépasser ces enjeux, à repenser la participation des personnes aînées et à développer la dynamique intergénérationnelle. Ainsi des pratiques comme travailler avec des organismes du milieu, recourir à des sous-traitants, promouvoir le transfert de connaissance et d'expérience, parrainer les nouveaux membres commencent à émerger dans certaines coopératives ayant décidé d'adresser cet enjeu.

#### **Définition du projet**

Afin que les bonnes pratiques des uns aident les autres, la FECHIMM souhaite mettre en place une communauté de pratiques entre des coopératives d'habitation. Cette communauté intégrera autant des personnes âgées que des administrateurs des coopératives et vise à échanger sur les bonnes pratiques, à réfléchir à une participation citoyenne inclusive et à imaginer les outils permettant les changements nécessaires.

#### **Objectifs visés**

- À court terme :
  - Identifier les bonnes pratiques relatives à la participation et à l'inclusion des personnes aînées dans leur coopérative.
  - Diffuser ces bonnes pratiques pour assurer leur mise en oeuvre dans les coopératives faisant face à des enjeux similaires.
- À long terme :
  - Favoriser la participation active des aînés et assurer leur maintien dans ces logements abordables.

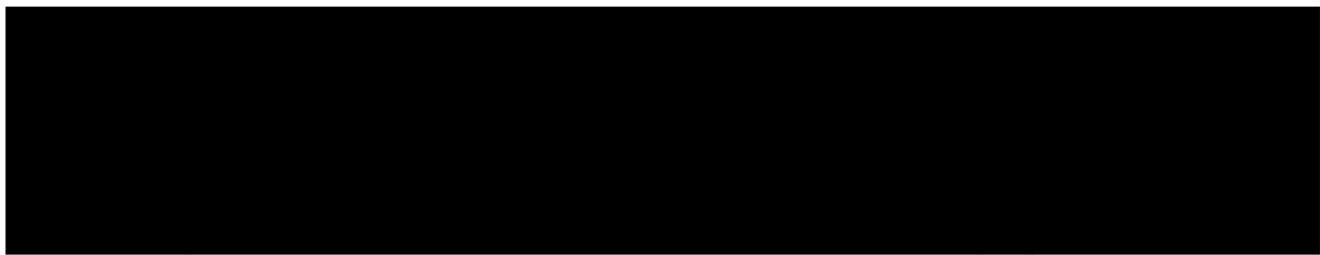
#### **Bénéfices pour l'économie sociale**

Le projet vise à repenser la participation des aînés dans les coopératives d'habitation afin de pallier aux difficultés rencontrées qui peuvent empêcher le maintien des aînés dans leur logement. En accompagnant les coopératives à repenser la participation pour la rendre plus inclusive et à prévenir l'âgisme dans les relations, les aînés seront en mesure de mieux participer et de mieux s'intégrer dans leur coopérative. Cela aura pour conséquence qu'ils seront en mesure de rester plus longtemps dans leur logement et dans leur environnement. En diffusant ce modèle à d'autres modèles d'habitation, nous pourrions favoriser la participation citoyenne des aînés dans leur milieu de vie en général.

Indicateurs de suivi et de performance



Plan de diffusion



Échéancier

Activités	Début	Fin
[Redacted]		

Coûts et financement

Détail des dépenses	Montant (\$)	Sources de financement	Montant (\$)
[Redacted]		MEI	11 130
		[Redacted]	
		<b>Total</b>	

**Annexe B**  
**Rapport financier sur le relevé des dépenses engagées et acquittées**

Numéro de dossier: PSES 46916

**DÉPENSES**

Détail des dépenses	Dépenses prévues (\$)	Dépenses engagées et acquittées (\$)	Colonne réservée au Ministère
<b>TOTAL</b>			

**FINANCEMENT**

Sources de financement	Budget initial (\$)	Financement encaissé depuis le début du projet (\$) (complété par l'organisme)	Montant à recevoir (complété par l'organisme)
MEI	11 130		
<b>TOTAL</b>			

**Déclaration de l'Organisme**

Comme représentant autorisé de l'Organisme, je confirme que les dépenses mentionnées précédemment sont directement liées à la réalisation du Projet et que les informations sont complètes et exactes.

MARCEL PRONOVLT  
 Représentant autorisé de l'Organisme

DIRECTEUR GÉNÉRAL  
 Titre

  
 Signature

27/07/2019  
 Date



## Annexe C Politique en matière de visibilité

**Toutes les clauses de visibilité ci-dessous sont obligatoires, si applicables. Toutefois, le ministère de l'Économie et de l'Innovation (MEI) pourrait se réserver le droit de ne pas utiliser certaines clauses.**

### Il est important :

- **d'honorer le principe d'équité** quant à la visibilité offerte au MEI, en fonction de l'importance de la contribution des autres partenaires;
- **de faire approuver** par le représentant du MEI tout matériel sur lequel apparaît la signature ministérielle ou la mention du Ministère;
- **de respecter les délais** suivants :
  - approbation de la signature ministérielle : au moins 7 jours ouvrables à l'avance;
  - approbation des communiqués de presse : au moins 7 jours ouvrables à l'avance;
  - transmission de l'invitation au Ministre ou à son représentant : au moins 15 jours ouvrables à l'avance;
  - transmission de la demande de conception d'une publicité ou d'un mot de ministre : au moins vingt jours ouvrables avant la date butoir pour la livraison du matériel.

### Visibilité

1. Diffuser la signature gouvernementale :
  - le site Web de l'événement (ou de l'Organisme), avec hyperlien vers le site du MEI;
  - le matériel promotionnel produit dans le cadre de l'activité (programme officiel, affiches et autres);
  - les écrans géants lors de l'événement (il est également possible d'installer une affiche mentionnant « Avec la collaboration du ministère de l'Économie et de l'Innovation » (logo)).
2. Insérer une page ou une demi-page de publicité ou un mot du Ministre dans le programme de l'événement.
3. Distribuer le matériel promotionnel du MEI (document ou objet), si disponible, lors de l'activité.
4. Installer, sur les lieux de l'événement et dans un endroit visible et accessible, un support visuel fourni par le MEI.
5. Inviter le Ministre ou son représentant à venir remettre un prix dans le cas d'une activité de reconnaissance.
6. Mentionner le partenariat avec le MEI. Cette mention peut être effectuée par l'animateur.
7. Offrir une participation gratuite permettant d'assister à l'événement.

### Utilisation de la signature gouvernementale

L'Organisme doit faire approuver tout matériel de communication (communiqué de presse, publication imprimée ou électronique, etc.) sur lequel apparaît la signature gouvernementale ou la mention du Ministère par le représentant du MEI.

Les fichiers relatifs à la signature gouvernementale se trouvent sur le site du MEI au [www.economie.gouv.qc.ca/piv](http://www.economie.gouv.qc.ca/piv), sous la dénomination « Signature gouvernementale ». L'Organisme doit se référer à la section intitulée « Normes d'utilisation » pour obtenir les directives appropriées à l'utilisation et au positionnement de la signature gouvernementale dans chacun des véhicules de communication et doit se conformer en tout temps à ces directives.



Le représentant du MEI vous indiquera la marche à suivre pour ces cas particuliers et vous fera parvenir les fichiers appropriés, s'il y a lieu.

Pour toute question sur la visibilité ministérielle, vous pouvez communiquer avec le représentant au moyen des coordonnées indiquées ci-dessus.

Pour en savoir plus sur le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec, veuillez visiter le [www.piv.gouv.qc.ca](http://www.piv.gouv.qc.ca).



Unité administrative : Direction de l'entrepreneuriat collectif

**PARTIE 1 : AUTORISATION D'ACTES ADMINISTRATIFS**

**Programme de soutien en économie sociale  
Innovation et recherche en économie sociale**

No dossier : PSES46916

**Payer à**

NEQ : 1142248435

Nom de l'établissement : FÉDÉRATION DES COOPÉRATIVES D'HABITATION INTERMUNICIPALE DU MONTRÉAL  
MÉTROPOLITAIN (FECHIMM)  
Nom légal de l'entreprise : FÉDÉRATION DES COOPÉRATIVES D'HABITATION INTERMUNICIPALE DU MONTRÉAL  
MÉTROPOLITAIN (FECHIMM)  
Adresse : 7000, avenue du Parc  
Adresse suite : bureau 206  
Municipalité : Montréal  
Code postal : H3N 1X1

Montant de l'aide financière autorisé : 11 130,00 \$  
Montant de l'aide financière modifié : 11 130,00 \$  
Montant déjà versé : 0,00 \$  
Montant de la facture : 5 565,00 \$

Approbation :

Date :

*2019/07/24*

**PARTIE 2 : DEMANDE DE PAIEMENT**

Exercice financier : 2019-2020  
N° de fournisseur : 7395  
Code lieu fournisseur : MONTRÉALH3N1X1  
UA : 2434  
Comptes G/L : 624750  
N° de programme(Engagement) : 47247  
F A C T U R E  
Numéro : PSES46916-1  
Date : 2019-07-24  
Montant : 5 565,00 \$  
Compte à payer estimé: Non  
Code d'imposition :  
Mode de paiement : CHQ\_RET

Signature du fonctionnaire autorisé (date)

Signature du fonctionnaire autorisé (date)

*2019-07-24*



Direction de l'entrepreneuriat collectif

Québec, le 16 août 2019

Monsieur Marcel Pedneault  
Directeur général  
Fédération des coopératives d'habitation  
intermunicipale du Montréal Métropolitain  
206-7000, avenue du Parc  
Montréal (Québec) H3N 1X1

Monsieur le Directeur général,

J'ai le plaisir de vous transmettre un chèque de 5 565 \$ représentant le premier versement de l'aide financière consentie pour le projet « Création d'une communauté de pratiques entre coopératives d'habitation » PSES-46916.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, nos salutations les meilleures.



Michel Jean  
Directeur

p. j. Chèque

Payez la somme de

\*\*\*\*\*Cinq mille cinq cent soixante-cinq dollars 00 cent

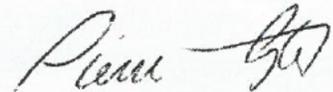
20190809  
DATE AAAAMMJJ

A l'ordre  
de

Min  
0280

Féd. des coop. d'habitation interm. du Mtl métropolitain [FECHIMM]  
7000, avenue du Parc, bureau 206  
MONTRÉAL QC H3N 1X1

\*\*\*\*\*5 565,00\$



SOUS-MINISTRE

BANQUE NATIONALE DU CANADA, Montréal, Québec

Ministère de l'Économie, de la Science et de  
l'Innovation  
1-855-643-6495

NUMÉRO DU FOURNISSEUR	DATE DU PAIEMENT	NUMÉRO DU CHÈQUE
	2019-08-09	

NUMÉRO DE FACTURE	DESCRIPTION	DATE DE FACTURE	MONTANT DE FACTURE	ESCOMPTE	MONTANT PAYÉ
PSES46916-1	2434 Direction de l'entrepreneuriat collecti	2019-07-24	5 565,00	,00	5 565,00
TOTAL \$			5 565,00	,00	5 565,00

Unité administrative : Direction de l'entrepreneuriat collectif

**PARTIE 1 : AUTORISATION D'ACTES ADMINISTRATIFS**

**Programme de soutien en économie sociale  
Innovation et recherche en économie sociale**

No dossier : PSES46916

**Payer à**

NEQ : 1142248435

Nom de l'établissement : FÉDÉRATION DES COOPÉRATIVES D'HABITATION INTERMUNICIPALE DU MONTRÉAL  
MÉTROPOLITAIN (FECHIMM)  
Nom légal de l'entreprise : FÉDÉRATION DES COOPÉRATIVES D'HABITATION INTERMUNICIPALE DU MONTRÉAL  
MÉTROPOLITAIN (FECHIMM)  
Adresse : 7000, avenue du Parc  
Adresse suite : bureau 206  
Municipalité : Montréal  
Code postal : H3N 1X1

Montant de l'aide financière autorisé :	11 130,00 \$
Montant de l'aide financière modifié :	11 130,00 \$
Montant déjà versé :	5 565,00 \$
Montant de la facture :	<b>4 452,00 \$</b>

Approbation :



Date :

2020-01-09

**PARTIE 2 : DEMANDE DE PAIEMENT**

Exercice financier : 2019-2020

N° de fournisseur : 7395  
Code lieu fournisseur : MONTRÉALH3N1X1  
UA : 2434

Comptes G/L : 624750  
N° de programme(Engagement) : 47247

**F** Numéro : PSES46916-2  
**A**  
**C** Date : 2020-01-09  
**T**  
**U** Montant : 4 452,00 \$  
**R**  
**E**

Compte à payer estimé: Non  
Code d'imposition :  
Mode de paiement : CHQ\_RET



Signature du fonctionnaire autorisé (date)

2020-01-09

Signature du fonctionnaire autorisé (date)



Payez la somme de

\*\*\*\*\*Quatre mille quatre cent cinquante-deux dollars 00 cent

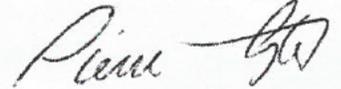
20200125  
DATE AAAAMMJJ

À l'ordre  
de

Min  
0280

Féd. des coop. d'habitation interm. du Mtl métropolitain [FECHIMM]  
7000, avenue du Parc, bureau 206  
MONTRÉAL QC H3N 1X1

\*\*\*\*\*4 452,00\$



SOUS-MINISTRE

BANQUE NATIONALE DU CANADA, Montréal, Québec

Ministère de l'Économie, de la Science et de  
l'Innovation  
1-855-643-6495

NUMÉRO DU FOURNISSEUR	DATE DU PAIEMENT	NUMÉRO DU CHÈQUE
	2020-01-25	

NUMÉRO DE FACTURE	DESCRIPTION	DATE DE FACTURE	MONTANT DE FACTURE	ESCOMPTE	MONTANT PAYÉ
PSES46916-2	2434 Direction de l'entrepreneuriat collecti	2020-01-09	4 452,00	,00	4 452,00
TOTAL \$			4 452,00	,00	4 452,00